

**DIR JEU SPORT/DC-2025-6
DECISION DU MAIRE**

Objet : Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines au titre des Fonds Publics et territoires pour le projet des classes passerelles des Très Jeunes Enfants (TJE) - Année 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement du « Fonds publics et territoires » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vise à soutenir les collectivités dans la conduite de projets et actions ayant pour objectifs de réduire les inégalités, de développer une offre d'accueil pour répondre aux besoins des familles, d'accroître l'accessibilité à l'offre de la Direction « enfance et jeunesse » et d'accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale ;

Considérant la décision de la Commission d'action sociale de la Caf des Yvelines du 12 juin 2024 d'accorder une subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Fonds Publics et Territoires pour l'action des classes passerelles des Très Jeunes Enfants ;

Considérant que la Ville maintient le dispositif des classes passerelles de Très Jeunes Enfants pour favoriser la réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, la famille est éloignée de la culture scolaire ;

Considérant que la Ville met à disposition du dispositif un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et une auxiliaire de puériculture par classe ;

Considérant que l'Education Nationale met à disposition un enseignant par classe et une conseillère pédagogique pour suivre le dispositif (4 classes et 16 places par classe) ;

DECIDE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines au titre des Fonds Publics et Territoires pour le projet « classes passerelles des Très Jeunes Enfants ».

Article 2 : Prend acte du versement de la subvention de la CAFY dans le cadre des « Fonds Publics et Territoires » pour un montant de 80 000 euros dont les 70 % seront versés en 2024 sur la base des pièces justificatives quantitatives et qualitatives et les 30 % après le 31 décembre de l'année N+1.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs et de financement et tout document administratif ou financier s'y rapportant.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6288.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

29 JAN. 2025

29 JAN. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

